

**2017 DASCO 177** – Agents de l'Etat logés par nécessité absolue de service dans les écoles BOULLE, ESTIENNE, DUPERRÉ et les douze lycées municipaux parisiens. Actualisation du forfait des prestations accessoires.

## PROJET DE DELIBERATION

### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

En application de l'article L.422-3 (2<sup>ème</sup> alinéa) du code de l'éducation, les trois Ecoles d'Arts parisiennes (BOULLE, ESTIENNE et DUPERRÉ) ont été érigées en établissements publics d'enseignement, rattachés à la Commune de Paris.

Par ailleurs, en application de l'article L.422-3 (1<sup>er</sup> alinéa) du code de l'éducation, 13 lycées municipaux parisiens ont également été érigés en établissements publics d'enseignement, rattachés pour 6 ans à la Commune de Paris, exception faite du lycée François TRUFFAUT qui a été rattaché à la Région d'Ile-de-France au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

L'attribution des logements de fonction de ces établissements relève donc de la compétence de la Commune de Paris et de la procédure prévue aux articles R 216-4 à R 216-19, du code de l'éducation.

Les agents de l'Etat occupant un logement par nécessité absolue de service sont des personnels de direction, d'administration, de gestion et d'éducation.

Les concessions de logement accordées par nécessité absolue de service comportent la gratuité du logement nu. Les charges locatives sont remboursées à l'établissement par les agents logés au-delà d'une somme fixée par délibération de la collectivité de rattachement. Ce remboursement constitue donc une ressource pour le budget de l'établissement, conformément à l'article R 216-12 du code de l'éducation.

Il appartient à la collectivité de rattachement de fixer le taux d'évolution de cette somme qui ne peut, désormais, être inférieure à l'évolution de la dotation générale de décentralisation, en vertu de l'article R.216-12 du code de l'éducation.

Le montant de la dotation de décentralisation n'ayant pas été augmenté par l'Etat pour 2017, je vous propose de maintenir le niveau de la valeur annuelle des prestations accessoires accordées gratuitement aux chef d'établissement, adjoint au chef d'établissement et gestionnaire, et d'aligner le niveau de la valeur annuelle des prestations accessoires accordées gratuitement aux conseiller d'éducation, attaché, et secrétaire non gestionnaire sur celui accordé au chef d'établissement, adjoint au chef d'établissement, gestionnaire. Il s'agit bien évidemment d'agents de l'Etat logés par nécessité absolue de service dans un établissement public local d'enseignement.

Le montant des franchises serait donc le suivant :

Valeur annuelle en euros des prestations accessoires accordées gratuitement aux agents de l'Etat logés par nécessité absolue de service dans les trois Ecoles d'Arts Parisiennes (BOULLE, ESTIENNE et DUPERRÉ) et les douze lycées municipaux rattachés à la Commune de Paris.		
Valeur au 1er janvier 2017 des prestations accessoires accordées gratuitement	<b>CATEGORIES DE PERSONNEL</b>	
	Chef d'établissement Adjoint au Chef d'établissement Gestionnaire €	Conseiller d'éducation Attaché ou Secrétaire non gestionnaire €
- avec chauffage collectif	1 837	1 837
- sans chauffage collectif	2 450	2 450

Je vous prie, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

**La Maire de Paris**